

DECISION DCC 23-084 DU 23 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 17 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 20 juin 2022 sous le numéro 0953/229/REC-22, par laquelle monsieur Antoine M. HOUNSOU forme un recours pour expropriation pour cause d'utilité publique sans juste et préalable dédommagement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de monsieur Sylvain Messan NOUWATIN et de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant affirme qu'en raison de la construction du pont n°1 de Womey-yénawa, il a été exproprié de sa maison sise dans l'arrondissement de Godomey, commune d'Abomey-Calavi courant 2019 ; que depuis lors, il n'a reçu aucune indemnisation, contrairement à d'autres citoyens placés dans la même situation que lui et qui ont régulièrement été dédommagés en février 2022 par l'entreprise SOGEA-SATOM ; que par le présent recours, il entend voir la Cour statuer en sa faveur afin qu'il puisse entrer dans ses droits ;

Considérant qu'en réponse, le ministre des infrastructures et des transports, explique que le retard observé dans le paiement des frais d'indemnisation au requérant est du fait de ce dernier lui-même qui n'a pas déposé son dossier suivant le calendrier élaboré à cet effet ; qu'il précise que les sinistrés qui ont été indemnisés en février 2022 ont été diligents en déposant leurs dossiers en juin 2021 et l'administration a eu le temps nécessaire pour procéder à leur étude ; qu'il souligne que monsieur Antoine M. HOUNSOU qui s'est abstenu de déposer le sien au même moment que les autres sinistrés a fini par le faire en février 2022 et a reçu paiement de son indemnisation le 14 juillet 2022 ; qu'il s'étonne que l'intéressé ait saisi la Cour pendant que son dossier était en étude et demande à la haute Juridiction de déclarer son recours comme étant sans objet ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier, observe que ladite agence s'inscrit entièrement dans le sens des éléments de réponse tels que développés par le ministre des infrastructures et des transports ;

Considérant que l'entreprise SOGEA-SATOM quant à elle, a, par l'organe de son conseil, soutenu que si le principe d'indemnisation préalable à toute expropriation a été établi par le constituant, il convient toutefois que le citoyen qui se trouve en violation de son droit de propriété pour cette cause, défère la personne indiquée

devant la haute Juridiction aux fins ; qu'elle conclut que dans la présente cause où l'Etat semble être indexé, la SOGEA-SATOM n'est titulaire que d'un marché public et n'est donc pas débitrice d'un quelconque dédommagement ; qu'elle est juste chargée de procéder au paiement de tous ceux dont les dossiers déposés renseignent suffisamment sur leur statut de propriétaire incontesté ;

Vu les articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; que l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées* » ; qu'il s'infère de ces dispositions que le droit de propriété est un droit absolu auquel il ne peut être porté des limites que dans des conditions déterminées par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, il relève des éléments de la cause que le requérant après avoir introduit un dossier de demande de dédommagement pour cause d'utilité publique en février 2022, a saisi la Cour le 20 juin 2022 pour expropriation sans juste et préalable indemnisation, alors que son dossier était en étude ; que la structure chargée du règlement des sinistrés dont fait partie le requérant ayant produit à la Cour des pièces attestant que l'intéressé a reçu paiement de son indemnisation le 14 juillet 2022, il y a lieu pour la haute Juridiction de dire que la demande est devenue sans objet ;



EN CONSEQUENCE,

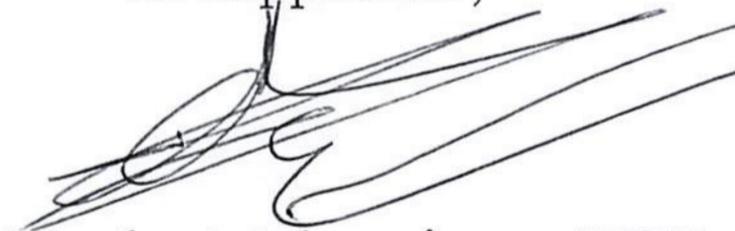
Dit que la requête de monsieur Antoine M. HOUNSOU est devenue sans objet.

La présente décision sera notifiée à monsieur Antoine M. HOUNSOU, à monsieur le Ministre des infrastructures et des transports, à monsieur le Directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier, à monsieur le Directeur général de SOGEA-SATOM et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois,

| | | | |
|-----------|-------------|----------------|-----------|
| Messieurs | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Président |
| | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,


Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-